



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

budget

Question écrite n° 66200

Texte de la question

M. Léonce Deprez rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qu'il avait, à plusieurs reprises, appelé son attention par plusieurs questions écrites, sur l'intérêt et l'importance d'une actualisation des dispositions relatives aux fonctionnements réciproques des budgets communaux : M. 14 et M. 49 (eau). L'initiative de la municipalité de La Chapelle-en-Serval (Oise) a été à plusieurs reprises confirmée par les tribunaux administratifs qui ont rejeté les requêtes successives des préfets de l'Oise s'opposant au transfert d'excédents du budget M. 49 vers le budget M. 14. Il lui demande, pour faciliter l'action des maires de France, par une harmonisation des dispositions budgétaires et comptables, la nature, les perspectives et les échéances du groupe de travail associant des représentants d'élus membres du comité des finances locales et les services de l'Etat, mis en place dans ce but pour faciliter l'action des maires de France.

Texte de la réponse

Les conditions de l'harmonisation des dispositions budgétaires et comptables applicables aux structures publiques locales (communes et structures de coopérations intercommunales régies par l'instruction M 14 et services publics industriels ou commerciaux régis par les différentes instructions M 4) sont expertisées par un groupe de travail, installé dans le cadre du comité des finances locales. Celle-ci comporte deux volets, l'harmonisation des plans de comptes, d'une part, et l'harmonisation des procédures budgétaires, d'autre part, ayant pour effet, notamment, d'introduire dans les comptabilités M 4 la procédure de la contre-passation pour ce qui est du rattachement des charges et des produits à l'exercice et d'harmoniser les chapitres, articles et lignes budgétaires de la M 4 avec ceux définis par la M 14. S'agissant plus particulièrement des aspects relatifs à l'affectation du résultat des services publics industriels et commerciaux, le décret n° 2001-563 du 25 juin 2001 harmonise d'ores et déjà les règles de reprise et d'affectation des résultats dans les régies chargées de l'exploitation d'un service public local à caractère industriel et commercial avec celles prévues pour les communes. L'ensemble de ces mesures d'harmonisation sera décrit dans une prochaine circulaire interministérielle à paraître au premier semestre 2002. Cette harmonisation pourra ainsi entrer en application à compter du 1er janvier 2003.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66200

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5399

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6617